



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA MARNE

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

2003-02-CARRIERE

**ARRETE PREFECTORAL RENOUELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE COURLANDON
PAR LA SOCIETE TOURBIERES ET GREVIERES DE CHAMPAGNE**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,**

Vu

- le code de l'environnement,
- le code minier,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées,
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001,
- l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1999 autorisant la société TGC à exploiter une carrière à COURLANDON,
- la demande présentée le 29 juin 2001 par Madame BRISION, présidente, agissant au nom et pour le compte de la société Tourbières et grévières de Champagne (TGC) dont le siège social est situé BP 11 51140 BREUIL-sur-VESLE, complétée le 20 septembre 2001, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de COURLANDON,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les avis des conseils municipaux des communes concernées,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2002,
- l'avis favorable de la commission départementale des carrières du 12 décembre 2002,

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne,

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Tourbières et Grévières de Champagne, dont le siège social se situe BP 11 51140 BREUIL sur VESLE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sables noirs et tourbe portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes de la commune de Courlandon :

Section A, parcelle n° :	Lieux-Dits	Superficie cadastrale
43	Verbayeux	06 ha 26 a 30 ca
46	La chaussée	06 ha 08 a 40 ca
333	Marais du Roland	01 ha 43 a 80 ca
334	Marais du Roland	07 ha 39 a 65 ca
335	Marais du Roland	00 ha 15 a 50 ca
Total	-----	21 ha 36 a 65 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier : Extraction de : Tourbe : 600t, 600 t/an Sables noirs : 65 000 t, 9500 t/an et 15000 t/an au maximum Superficie totale sollicitée : 180 000m ² Coefficient de taxe : 0 (à la date du présent arrêté)	180 000 m ² exploitable 600 tonnes de tourbe 65 000t de sables noirs

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités listées par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau de l'article 1.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé, en référence à l'indice TP01 de 410, pour la première et la seconde période quinquennale à 31 775 euros T.T.C..

Ce montant doit être actualisé au moment de la constitution des garanties financières, et au moment du renouvellement de celles-ci, en fonction du dernier indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements préliminaires prévus au titre II permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Renouvellement et fin de travaux

Dans le cas d'un renouvellement, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Sauf en cas de renouvellement, l'exploitant adresse au préfet du département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit prendre connaissance des lois des 27 septembre 1941, 15 juillet 1980 et 17 janvier 2001 en matière de protection du Patrimoine archéologique.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret 2002-89 pris pour application de la loi 2001-44, la réalisation des travaux est subordonnée à la réalisation de ces prescriptions.

Les tranchées situées sur les zones non exploitées sont rebouchées.

Toute découverte archéologique fortuite doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne (03.26.70.63.36).

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement si nécessaire,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

L'entretien de la chaussée empruntée et de la signalisation mise en place pour signaler les accès à la carrière sont à la charge de l'exploitant.

Le débouché de la carrière est présignalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions et un stop seront implantés sur le chemin d'exploitation.

Le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

L'exploitation comprend une seule phase de 8 ans.
Le plan en annexe indique les zones restant à exploiter.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 ou L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 ou Lr correspondantes doivent respecter les conditions suivantes:

Première tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 0,5$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 0,5$ ha,
- Lr doit toujours être inférieure à $L = 500$ m.

Deuxième tranche quinquennale:

- Sr_1 doit toujours être inférieure à $S_1 = 0,5$ ha,
- Sr_2 doit toujours être inférieure à $S_2 = 0,5$ ha,
- Lr doit toujours être inférieure à $L = 500$ m.

Article 18 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 19 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

Article 20 - Limitation de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'eau moins 10m des limites sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La profondeur moyenne d'extraction est de 5 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 58m.

La distance séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Vesle doit être supérieure à **20 m** pour les zones exploitées avant la notification du présent arrêté (voir plan joint). Sur les parties anciennes, une bande inférieure à 20 m (dont l'étendue devra être balisée) pourra être tolérée sous réserve des dispositions prévues à l'article 38.

Pour les zones restant à exploiter, la distance par rapport à la Vesle doit être supérieure à **50m**.

Les zones regroupant la majorité de la population des laiterons ne doivent pas être exploitées.

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Les levées de terre à la périphérie de la carrière doivent être aménagées dans le sens de l'écoulement des eaux.
- les stockages de matériaux ne sont pas implantés sur le site d'exploitation en période hivernale, lorsqu'ils peuvent aggraver les conséquences des inondations.
- Les matériaux sont stockés en dépôts longitudinaux parallèles au sens du courant en régime de crues ou mieux évacués ou réutilisés dans les fouilles avant chaque période hivernale.

Le pompage de nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau n'est autorisé dans le milieu naturel.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Article 25 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 26 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 27 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement, notamment lorsque les zones d'exploitation se rapprochent des zones habitées.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Transport

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 3 camions par jour avec un maximum de 5 camions par jour (soit 10 passages de véhicules).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière :

- chemin privé contournant l'ancienne papeterie de Courlandon dans la partie restante du chemin rural dit « latéral à la voie » appartenant à la commune de Magneux,
- à partir de Courlandon, route départementale n°30 (RD 30) vers la route nationale 31 (RN31).

TITRE V - SECURITE

Article 30 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation des plans d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 31 - Bords des excavations

Sous réserve des distances minimales fixées précédemment, les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 32 - Canalisation de gaz

Les règles définies par gaz de France concernant les travaux à proximité de canalisations de transport de gaz doivent être respectées.

Article 33 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 34 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

Article 35 - Documents sécurité et santé du personnel

Tout exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements. Le document initial de sécurité et de santé est adressé au préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux. (décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières)

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Article 36 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Des extincteurs sont répartis judicieusement sur les installations. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés. Les extincteurs doivent être maintenus en bon état.

Un extincteur avec les consignes en cas d'incendie doit être en place dans chaque véhicule circulant dans la carrière.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 37 - Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 38 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- les bords de l'excavation sont talutés avec une pente n'excédant pas 30°, un régalage d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale est réalisé; à l'exception des berges sud du plan d'eau situé près de la Vesle et des berges de l'îlot de ce même plan d'eau qui seront talutées en tourbe et avec une pente n'excédant pas 10° dans la zone de battement de la nappe,
- pour la zone où la distance séparant la Vesle de la carrière est inférieure à 20 m, le mémoire de remise en état devra justifier l'acceptabilité définitive de ces zones,
- des zones de fraysère sont aménagées,
- les contours trop rectilignes sont évités,
- les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage.
- des plantations d'espèces locales définies en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont réalisées en bosquets sur les berges. A ces endroits, de la terre végétale est régalée sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations. Les plantations de peupliers et de résineux sont proscrites. Aucune plantation ne doit être réalisée sur les berges en tourbes.

A titre expérimental, les laiterons extérieurs aux zones préservées sont réimplantés sur les parcelles en cours de réaménagement.

Un bilan de la flore sera réalisé en fin d'exploitation en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 39 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 - Matériaux de remblaiement

L'apport de matériaux de remblaiement n'est pas autorisé.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1999 A 39 carrières du 19 avril 1999 est abrogé.

Article 42 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 43 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 44 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 45 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Courlandon.

Article 46 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Courlandon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Mme BRISION, présidente de la société Tourbières et Grèvières de Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 31 janvier 2003

Pour Ampliation
L'attaché Principal, chef de bureau



Eric DHELLEME

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard LE MENN

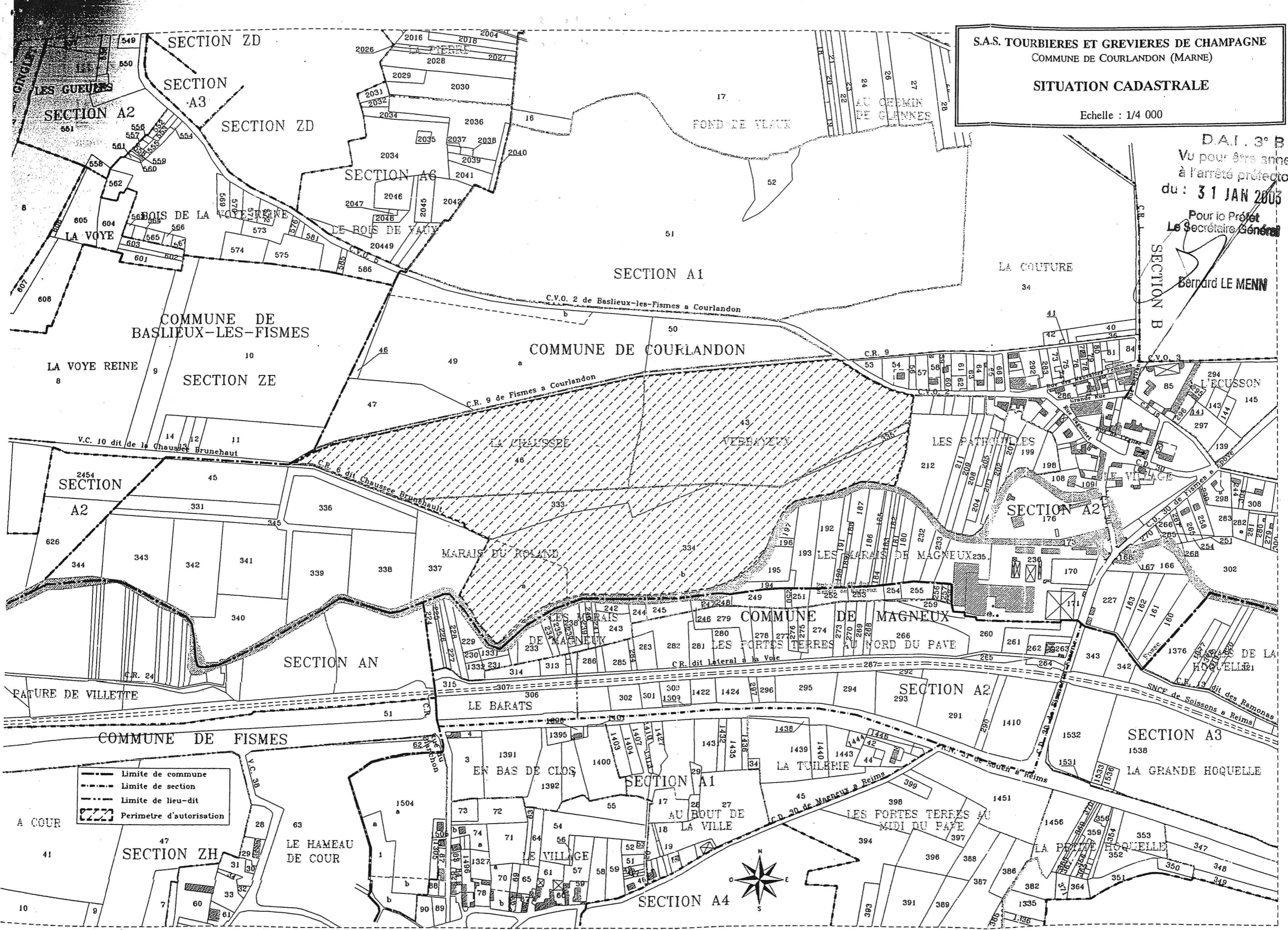
TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	2
Article 3 - Taxe et redevance.....	2
Article 4 - Garanties financières.....	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	3
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	3
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation.....	3
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	3
Article 9 - Registres et plans.....	4
Article 10 - Renouvellement et fin de travaux.....	4
Article 11 - Contrôles et analyses.....	4
Article 12 - Préservation du patrimoine archéologique.....	4
 TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	 5
Article 13 - Panneaux d'identification.....	5
Article 14 - Bornage.....	5
Article 15 - Utilisation des chemins.....	5
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	5
 TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	 5
Article 17 - Phasage.....	5
Article 18 - Déboisement et défrichage.....	6
Article 19 - Décapage.....	6
Article 20 - Limitation de l'extraction.....	6
Article 21 - Modalités d'extraction.....	6
 TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	 7
Article 22 - Dispositions générales.....	7
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	7
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	7
Article 25 - Poussières.....	7
Article 26 - Déchets.....	7
Article 27 - Bruit.....	8
Article 28 - Vibrations.....	9
Article 29 - Transport.....	9
 TITRE V - SECURITE.....	 9
Article 30 - Accès à la carrière.....	9
Article 31 - Bords des excavations.....	9
Article 32 - Canalisation de gaz.....	10
Article 33 - Sécurité des installations.....	10
Article 34 - Matériel électrique.....	10
Article 35 - Documents sécurité et santé du personnel.....	10
Article 36 - Incendie et explosion.....	11
 TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	 11
Article 37 - Conditions de remise en état.....	11
Article 38 - Nature de la remise en état.....	11
Article 39 - Notification phase remise en état.....	12
Article 40 - Matériaux de remblaiement.....	12
 TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	 12
Article 41 - Abrogation.....	12
Article 42 - Sanctions.....	12
Article 43 - Recours.....	12
Article 44 - Droits des tiers.....	12
Article 45 - Publication de l'autorisation.....	12
Article 46 - Ampliation.....	13

S.A.S. TOURBIERES ET GREVIERES DE CHAMPAGNE
 COMMUNE DE COURLONDON (MARNE)
SITUATION CADASTRALE
 Echelle : 1/4 000

DAI. 3° B
 Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du : 31 JAN 2003
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

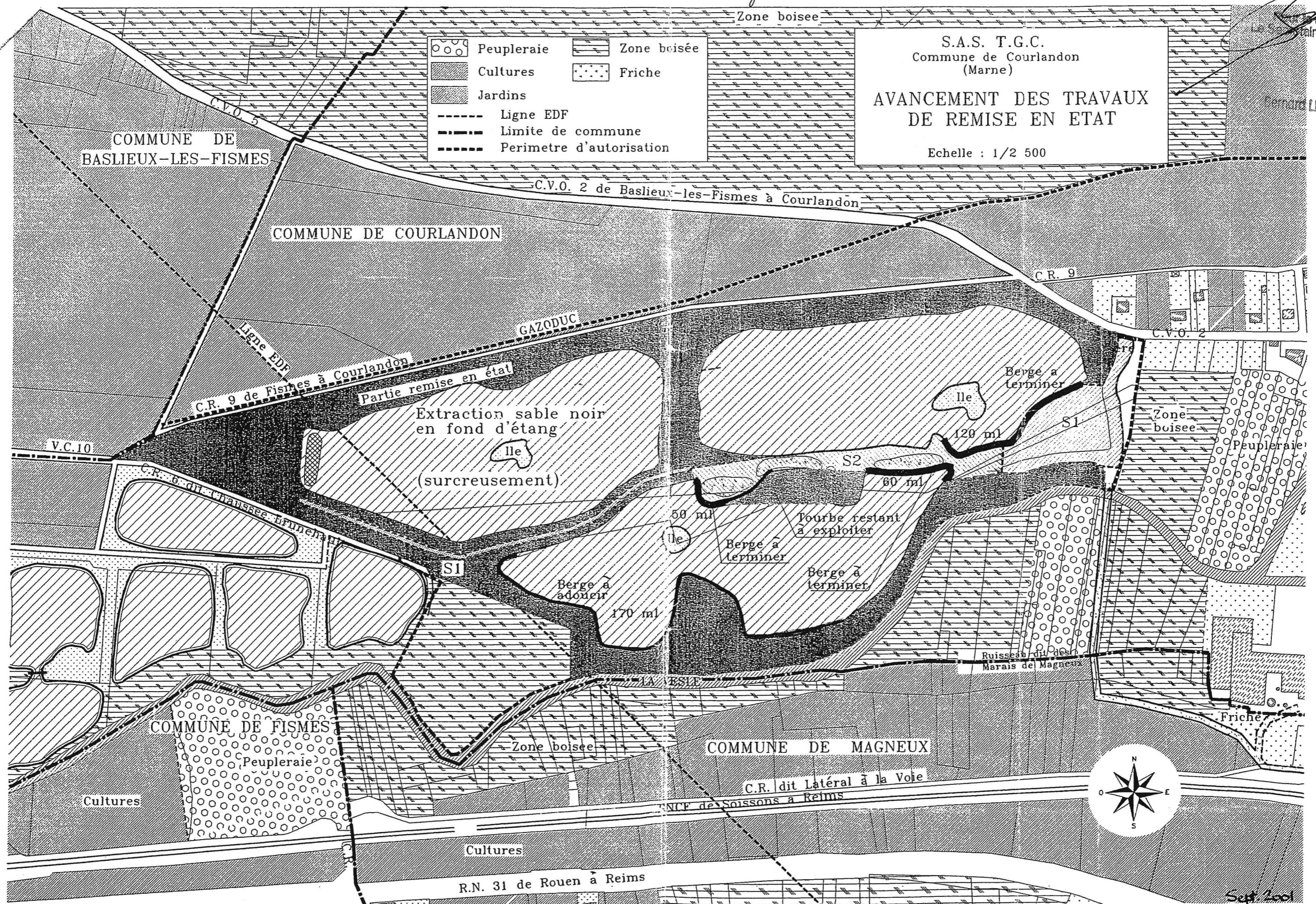
Bernard LE MENN



--- Limite de commune
 - - - Limite de section
 - - - Limite de lieu-dit
 [Hatched Box] Perimetre d'autorisation

Plan permettant d'apprécier les limites de l'extraction par rapport à la Voie à l'arrêté préfectoral du 31 JAN 2003 (inchangées en novembre 2002)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 JAN 2003



S.A.S. T.G.C.
Commune de Courlandon
(Marne)
**AVANCEMENT DES TRAVAUX
DE REMISE EN ETAT**
Echelle : 1/2 500

Préfet
Bernard LE MENN



Sept 2001

- | | | | |
|--|--------------------------|--|-------------|
| | Peupleraie | | Zone boisée |
| | Cultures | | Friche |
| | Jardins | | |
| | Ligne EDF | | |
| | Limite de commune | | |
| | Perimetre d'autorisation | | |

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Bernard LE MENI

